

MAIRIE DE CHALAIS**Registre des Délibérations**
Séance du vendredi 30 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de juin à quinze heures trente minutes, le CCAS de Chalais dûment convoqué par Monsieur le Président s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël BONIFACE.

Présents : Ms BONIFACE J., DURAND J.-M., LEMOINE J.M., Mmes SAINT-LOUPT M., DURAND D., CHAPRON J.

Absents-Excusés : Mme BEAU A., POIRIER A.-M., NADAL S.

Pouvoir de Mme BEAU à M. BONIFACE

Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de M. le Président,

Les actes pris par les communes entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

À défaut de délibération au 1^{er} juillet 2022, pour les communes de moins de 3500 habitants, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique sur le site internet de la commune (www.chalais.net).

Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Président
Joël BONIFACE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.